

Arrêt

n° 350 493 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
rue Raymond Museu, 19
5002 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2023.
2. Le 20 octobre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par la France (...) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé déclare avoir sa compagne et sa fille en Belgique.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare avoir été au Luxembourg avec sa compagne mais que ça coûtait trop cher.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Gabon, il encourt un risque sérieux et actuel d'être

exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [H.N.], attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Liège, et au responsable du centre fermé de Merksplas, de faire écrouer l'intéressé, [O.B.S.], au centre fermé de Merksplas à partir du 21.10.2025 ».

3. Le 18 février 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale à la frontière qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) le 7 mai 2026. Un recours contre cette décision est pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) sous le rôle n° 367.259.

II. Questions préalables

1. Demande de protection internationale en cours

- Les parties sont interpellées à l'audience quant à l'impact sur l'acte attaqué du traitement de la demande de protection internationale pendant devant le Conseil.

Les parties s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil

- L'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu.* ».
- Il s'ensuit que la demande de protection internationale de la partie requérante introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué, ne modifie pas l'existence de cette mesure mais n'a d'impact que sur le caractère exécutoire de cette mesure qui est actuellement suspendue, le temps du traitement de cette demande.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 23, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer » et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas exposer, dans la motivation de l'acte attaqué la manière dont elle a respecté les exigences de cette disposition, « au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment sa vie privée et familiale ainsi que l'intérêt supérieur de sa petite fille âgée d'à peine de deux ans alors que tout enfant a droit pour se construire à ses figures parentales ». Elle ajoute que « L'intérêt de l'enfant est manifestement de voir son lien avec son père maintenu dès l'instant où il a vécu jusqu'à la décision querellée socio-affectivement avec lui ».

Elle poursuit en affirmant que « l'intérêt supérieure [sic] de la fille du requérant commande de lui permettre de maintenir ses contacts réguliers et quotidiens avec son père, le requérant, ces derniers faisant partie intégrante de son identité » et reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014.

Soutenant ensuite que l'acte attaqué a été adopté au mépris le plus élémentaire de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucune mise en balance des intérêts n'a été respectée, elle estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Elle conclut en affirmant qu'« En vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne, le respect de la vie familiale implique deux obligations dans le chef des Etats : une obligation négative de s'abstenir d'opter pour des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux et une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale effective » et que la partie défenderesse « ne démontre pas, non plus, avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ».

IV. Discussion

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la

partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

5^o s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *[...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « *[...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux motifs d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de possession d'un passeport valable ou d'un visa valable au moment de l'arrestation de la partie requérante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

2.3. S'agissant des motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu'« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1^o il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o, de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;
[...]
3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
[...] ».

2.4. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard – conformément à l'article 1^{er}, § 2, 1° et 3° de la même loi – que la partie requérante « *prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et qu'elle « *[...] ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* ».

Ces deux constats, se vérifiant au dossier administratif et n'étant nullement contestés par la partie requérante, doivent être considérés comme établis.

2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse, après avoir reconnu que « *la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique* », a considéré que « *Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine* » et que la partie requérante « *et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente d'affirmer que « *L'intérêt de l'enfant est manifestement de voir son lien avec son père maintenu dès l'instant où il a vécu jusqu'à la décision querellée socio-affectivement avec lui* » et que « *l'intérêt supérieure de la fille du requérant commande de lui permettre de maintenir ses contacts réguliers et quotidiens avec son père, le requérant, ces derniers faisant partie intégrante de son identité* ».

Or, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué à cet égard témoigne de la mise en balance des intérêts en présence et que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de contredire les affirmations selon lesquelles la partie requérante pourrait maintenir un contact avec sa fille via les moyens modernes de technologie, que celle-ci pourrait lui rendre visite au pays d'origine et qu'il n'existe pas d'obstacle à ce qu'elle et sa compagne la rejoigne au pays d'origine.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

2.6. Par ailleurs, les arguments tirés de la violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 ne sauraient être reçus dans le cadre du présent recours. En effet, cette disposition s'applique uniquement dans le cas des décisions de fin de séjour. L'acte attaqué constituant un ordre de quitter le territoire, l'invocation de cette disposition manque en droit.

3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

V. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT